

- paix, adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1984 (rés. 39/11), ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant l'application des déclarations susmentionnées,
- Prenant en considération* la résolution 50/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix", par laquelle l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le projet transdisciplinaire de l'UNESCO intitulé "Vers une culture de la paix" et a décidé d'encourager l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance,
- Reconnaissant* que l'absence de paix nuit gravement au respect de la vie humaine et de la dignité et à la pleine mise en oeuvre de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Ayant à l'esprit* le projet de Déclaration sur le droit de l'homme à la paix, élaboré par une réunion internationale d'experts organisée par l'Institut norvégien des droits de l'homme (Oslo, Norvège, 6-8 juin 1997),
- Ayant également à l'esprit* le "Rapport du Directeur général sur le droit de l'être humain à la paix" (29 C/59),
1. *Partage* les motivations et les idées à la base du projet de Déclaration ;
 2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à convoquer une consultation internationale d'experts gouvernementaux chargés d'examiner la question à la lumière des débats qui ont eu lieu lors de la 29^e session de la Conférence générale et des réponses des chefs d'Etat ou de gouvernement ;
 - (b) à soumettre pour examen au Conseil exécutif à sa 154^e session les résultats de cette consultation dans le cadre de la participation de l'UNESCO à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 1998.

44 **Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures¹**

- La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29^e session,
- Ayant à l'esprit* la volonté des peuples, solennellement exprimée dans la Charte des Nations Unies, de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", ainsi que les valeurs et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les autres instruments pertinents du droit international,
- Prenant en considération* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989,
- Préoccupée* par le sort des générations futures face aux enjeux vitaux du prochain millénaire,
- Consciente* que, en cette étape de l'histoire, l'existence même de l'humanité et son environnement se trouvent menacés,
- Soulignant* que le plein respect des droits de l'homme et des idéaux de la démocratie constituent une base essentielle pour la protection des besoins et intérêts des générations futures,
- Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénération ainsi que de promouvoir la solidarité intergénérationnelle pour la continuité de l'humanité,
- Rappelant* que les responsabilités des générations présentes à l'égard des générations futures ont déjà été évoquées dans différents instruments, tels que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972, la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique, adoptées à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptées depuis 1990,
- Déterminée* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne

¹ Adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures,

Résolue à oeuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures,

Reconnaissant que la tâche consistant à assurer, notamment par l'éducation, la protection des besoins et intérêts des générations futures constitue une dimension fondamentale de la mission éthique de l'UNESCO dont l'Acte constitutif consacre l'idéal "de justice, de liberté et de paix" fondé sur "la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Constatant que le sort des générations à venir dépend dans une large mesure des décisions et mesures prises aujourd'hui et que les problèmes actuels, parmi lesquels la pauvreté, le sous-équipement matériel et technologique, le chômage, l'exclusion, la discrimination et les menaces pour l'environnement, doivent être résolus dans l'intérêt des générations tant présentes que futures,

Convaincue qu'un impératif moral impose de formuler à l'intention des générations présentes des règles de conduite et de comportement dans une perspective largement ouverte sur l'avenir,

Proclame solennellement ce douzième jour de novembre 1997 la présente Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures

Article 1 - Besoins et intérêts des générations futures

Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés.

Article 2 - Liberté de choix

Il importe de tout mettre en oeuvre pour que, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant les générations futures que les générations présentes puissent librement choisir leur système politique, économique et social et préserver leurs diversités culturelles et religieuses.

Article 3 - Maintien et perpétuation de l'humanité

Les générations présentes devraient s'efforcer d'assurer le maintien et la perpétuation de l'humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine. En conséquence, aucune atteinte ne peut être portée de quelque manière que ce soit à la nature et à la forme de la vie humaine.

Article 4 - Préservation de la vie sur Terre

Les générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine. Chaque génération, recevant temporairement la Terre en héritage, veillera à utiliser raisonnablement les ressources naturelles et à faire en sorte que la vie ne soit pas compromise par des modifications nocives des écosystèmes et que le progrès scientifique et technique dans tous les domaines ne nuise pas à la vie sur Terre.

Article 5 - Protection de l'environnement

1. Afin que les générations futures puissent bénéficier de la richesse des écosystèmes de la Terre, les générations présentes devraient oeuvrer pour un développement durable et préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement.
2. Les générations présentes devraient veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril.
3. Les générations présentes devraient préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement.
4. Les générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures.

Article 6 - Génome humain et biodiversité

Le génome humain, dans le respect de la dignité de la personne humaine et des droits de l'homme, doit être protégé et la biodiversité sauvegardée. Le progrès scientifique et technique ne

devrait pas nuire à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces, ni la compromettre d'aucune manière.

Article 7 - Diversité culturelle et patrimoine culturel

Dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité. Les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures.

Article 8 - Patrimoine commun de l'humanité

Les générations présentes devraient faire usage du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international, sans le compromettre de manière irréversible.

Article 9 - Paix

1. Les générations présentes devraient veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures apprennent à vivre ensemble pacifiquement, en sécurité, dans le respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.

Article 10 - Développement et éducation

1. Les générations présentes devraient veiller à assurer les conditions d'un développement socio-économique équitable, durable et universel des générations à venir, tant sur le plan individuel que collectif, notamment par une utilisation juste et prudente des ressources disponibles afin de lutter contre la pauvreté.
2. L'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures.

Article 11 - Non-discrimination

Les générations présentes ne devraient entreprendre aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures.

Article 12 - Mise en oeuvre

1. Les Etats, les institutions du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les individus, les entités publiques et privées devraient assumer toutes leurs responsabilités dans la promotion, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, du respect des idéaux énoncés dans la présente Déclaration, et encourager par tous les moyens appropriés leur pleine reconnaissance et leur application effective.
2. Eu égard à la mission éthique de l'UNESCO, l'Organisation est priée de donner la plus large diffusion au texte de la présente Déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, pour mieux sensibiliser le public aux idéaux dont ce texte est porteur.

45 Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance¹

La Conférence générale,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les activités en matière de tolérance mises en oeuvre par l'UNESCO depuis l'adoption par la Conférence générale à sa 28^e session, le 16 novembre 1995, de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, rapport présenté dans le document 29 C/56 conformément à la décision 151 EX/9.1.1 du Conseil exécutif,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités réalisées par l'UNESCO et les Etats membres conformément à la Déclaration de principes et au Plan d'action susmentionnés et *encourage* les Etats membres à poursuivre les projets visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence dans les relations entre Etats, communautés et individus ;
2. *Invite* le Directeur général à accorder une haute priorité à la promotion de la tolérance et de la non-violence au cours du prochain exercice biennal conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs de l'UNESCO et aux résolutions 49/213 et 51/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

46 **Création d'un Institut international d'études comparées des civilisations à Takshashila (Taxila, Pakistan)¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 28 C/3.7, dans laquelle elle prie le Directeur général d'aider le Pakistan à entreprendre une étude de faisabilité sur la création à Takshashila (Taxila) d'un Institut international d'études comparées des civilisations et d'en présenter les résultats au Conseil exécutif,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 151^e session (déc. 151 EX/3.3.3),

Ayant examiné l'étude ainsi que l'analyse détaillée effectuées par le Directeur général concernant les aspects pratiques du projet, y compris le financement de l'Institut et la nature précise de ses liens avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale, situé à Samarkand (doc. 29 C/55),

1. *Juge satisfaisante* à ce stade l'information fournie par le Directeur général ;
2. *Estime également* que la création d'un tel Institut est à la fois faisable et extrêmement souhaitable ;
3. *Invite* le Directeur général à continuer de contribuer à la création de l'Institut, et à recueillir des fonds auprès des sources mentionnées au paragraphe 19 du document 29 C/55 ;
4. *Invite* les Etats membres à contribuer financièrement et techniquement à la création de l'Institut.

47 **La communication au service de la démocratie¹**

La Conférence générale,

Considérant les paragraphes pertinents des instruments internationaux concernant la liberté d'expression et de communication,

Prenant en considération le rôle joué par la communication dans l'instauration et le maintien des procédures démocratiques,

Soulignant que ce rôle a été affirmé dans de nombreux instruments internationaux établis par l'UNESCO ou avec son soutien,

1. *Invite* le Directeur général et les Etats membres à soutenir et financer en priorité, et en particulier dans les pays récemment affectés par des conflits armés, toutes les mesures destinées à améliorer la communication en vue de rétablir la démocratie ;
2. *Invite* les gouvernements intéressés et la communauté internationale à faciliter l'amélioration de toutes les infrastructures et de tous les systèmes de communication dans les zones susmentionnées, en vue de garantir la possibilité de communiquer à la fois au niveau officiel et entre personnes privées.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.